

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 20 vom 1. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___20)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 20 du 1 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 20 del 1 novembre 2011

## Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DÉPENS, CONSIGNATION EN JUSTICE | 241 CPC (CH), 95 al. 3 let. c CPC (CH), 165 CDPJ

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 109 al. 3 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01), applicable par renvoi de l'art. 111 CDPJ, ouvre la voie du recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) contre les ordonnances de consignation judiciaire (art. 165 CDPJ), soumises à la procédure sommaire (art. 250 let. a ch. 3 CPC). Interjeté en temps utile, le recours est recevable à la forme.

### E. 2

L'art 241 al. 1 CPC mentionne comme mettant fin à la procédure sans décision, la transaction, l'acquiescement et le désistement d'action. Par désistement d'action la doctrine entend une déclaration unilatérale par laquelle une partie renonce à l'action qu'elle avait introduite (Tappy, CPC Commenté; 2011, n. 21 ad art. 241 CPC, p. 938). Quant à l'acquiescement, il consiste dans l'acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé de la prétention adverse. Il correspond au passé-expédient de la procédure cantonale vaudoise antérieure. Un acquiescement est fréquemment partiel, se limitant à certaines seulement des conclusions litigieuses, l'acquiescement total étant possible, mais relativement peu fréquent, la partie prête à admettre la totalité des prétentions adverses ayant avantage à négocier une transaction (Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 241 CPC, p. 937). L'art. 241 al. 2 CPC précise que la transaction, l'acquiescement et le désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force. En l'espèce, il y a lieu de déduire des écritures de deuxième instance de l'intimé que celui-ci a renoncé à la consignation en cause. Cette renonciation intervenant après le dépôt du recours par la recourante, elle doit être qualifiée d'acquiescement aux conclusions du recours au sens de l'art. 241 al. 1 CPC. Cet acquiescement met fin au procès ouvert par la requête du 20 mai 2011 et rend caduque l'ordonnance attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours, celui-ci étant devenu sans objet.

### E. 3

a) Les parties ayant été entendues au sujet du sort des frais (soit les frais judiciaires et les dépens, cf. art. 95 al. 1 CPC), la cour de céans est à même de statuer sur ceux-ci (Tappy, op. cit., n. 6 ad art. 242 CPC, p. 943, qui renvoie à l'art. 72 PCF [loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale; RS 273]). b) Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante, soit en particulier du demandeur en cas d'acquiescement. L'art. 95 al. 3 CPC précise que les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a), le

défraiement d'un représentant professionnel (let. b) et, lorsque la partie n'a pas un tel représentant, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (let. c). Le message mentionne le cas d'un indépendant souffrant d'un manque à gagner lié aux heures consacrées au procès (Message, Feuille fédérale [FF] 2006, pp. 6841 ss, spéc. p. 6905). En l'espèce, la recourante a agi en première instance sans l'assistance d'un représentant professionnel. En outre, elle est une association professionnelle et a agi dans le présent procès pour son propre compte et dans son domaine d'activité. On ne saurait donc considérer qu'elle a subi un manque à gagner, de sorte que les conditions de l'art. 95 al. 3 let. b CPC ne sont pas réalisées. Il n'y a dès lors pas lieu de lui allouer des dépens de première instance, étant précisé que les frais judiciaires de première instance ont été mis à la charge de l'intimé.

#### **E. 4**

En conclusion, il convient de prendre acte de la renonciation de l'intimé à la consignation du montant en cause, de constater que l'ordonnance est caduque, que le recours est sans objet et de rayer la cause du rôle. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 66 fr. (art. 69 et 76 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5) sont mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC; c. 2 ci-dessus), qui les remboursera à la recourante qui les a avancés (art. 111 al. 2 CPC) et lui versera en outre une indemnité de dépens de 234 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Prend acte de la renonciation de D. \_\_\_\_\_ à la consignation du montant de 850 fr. (huit cent cinquante francs) et constate que l'ordonnance rendue par la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut est caduque. II. Le recours est sans objet et la cause rayée du rôle. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 66 fr. (soixante-six francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé D. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante Association S. \_\_\_\_\_ 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Pierre Gross (pour Association S. \_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Louis Duc (pour D. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 850 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :